



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER

DECISION N° 001 /FECAFOOT/CE/2020 relative à l'examen du dossier de candidature au poste de représentant de la Ligue Régionale de l'Ouest au sein du Comité Exécutif de la FECAFOOT

LA COMMISSION ELECTORALE DE LA FECAFOOT

- *Vu la Constitution;*
- *Vu la loi n°2018/14 du 11 Juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;*
- *Vu les statuts de la FIFA;*
- *Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT ;*
- *Vu le Code Electoral de la FECAFOOT ;*
- *Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale Elective de la FECAFOOT du 12 décembre 2018 ;*
- *Vu la résolution numéro 8 alinéa 5 du procès verbal de l'Assemblée Générale Elective de la FECAFOOT constatant l'élection des membres de la Commission Electorale ;*
- *Vu la décision numéro du Président de la FECAFOOT convoquant le corps électoral pour l'élection fédérale partielle;*
- *Vu la directive numéro 001 /FCF/CE/2020 du 10 août 2020 relative à l'élection d'un membre du Comité Exécutif de la FECAFOOT représentant la Ligue Régionale de l'Ouest ;*
- *Vu les pièces produites par le candidat au poste de représentant de la Ligue Régionale de l'Ouest au Comité Exécutif de la FECAFOOT ;*
- *Vu les nécessités de service ;*

Attendu qu'en date du 20 août 2020, s'est tenue au siège de la FECAFOOT, une session de la Commission Electorale en vue d'examiner le dossier de candidature unique de monsieur KOUEDEM FRANCOIS au poste de représentant de la Ligue Régionale de l'Ouest au sein du Comité Exécutif de la FECAFOOT ;

Elle était composée de :

SCHLICK GILBERT,	PRESIDENT ;
MBATONGA SOLLO SOLANGE,	VICE PRESIDENTE ;
NJOH AURELIEN,	RAPPORTEUR ;
NGADJUI LIONEL,	MEMBRE.

Le quorum étant atteint, la commission a valablement siégé et rendu la décision dont la teneur suit :

Attendu que par correspondance du 14 août 2020, sieur KOUEDEM FRANCOIS a déposé au siège de la FECAFOOT son dossier de candidature au poste de représentant de la Ligue Régionale de l'Ouest au sein du Comité Exécutif de la FECAFOOT ;

En la forme

Attendu que ledit dossier a été déposé dans les délais prescrits ;

Au fond

Attendu qu'en application des dispositions de la Directive *numéro 001 /FCF/CE/2020 du 10 août 2020* susvisée, le candidat KOUEDEM FRANCOIS a produit les pièces ci après :

- Une lettre de démission de son poste de Délégué à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT et de manifestation de volonté de candidature au poste de membre du Comité Exécutif de la FECAFOOT ;
- Une déclaration de candidature au dit poste ;
- Un questionnaire d'intégrité dûment renseigné ;
- Un bulletin numéro 3 de casier judiciaire datant du 11 août 2020;
- Une photocopie certifiée conforme de sa carte nationale d'identité ;
- Six lettres de parrainage ;
- Un curriculum vitae sportif ;

A l'examen, ces pièces sont conformes aux exigences de l'article 3alinéa 4 de la *directive numéro 001 /FCF/CE/2020 du 10 août 2020 sus citée.*

Par conséquent, il convient de déclarer recevable et valide ledit dossier de candidature ;

Par ces motifs

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

Article 1^{er} En la forme

- Reçoit la candidature de sieur KOUEDEM FRANCOIS ;

Article 2 Au fond

- Le déclare éligible au poste de représentant de la Ligue Régionale de l'Ouest au sein du Comité Exécutif de la FECAFOOT.
- Informe le candidat qu'il dispose d'un délai de deux (2) jours francs à compter de la réception de la présente décision pour exercer son droit de recours.

La présente décision sera publiée partout ou besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 20 août 2020

LE RAPPORTEUR

NJOH AURELIEN

LE PRESIDENT

SCHLICK GILBERT